

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP04629619X0003</b>
<b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</b>	date de dépôt : 30/01/2019 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 30/01/2019  demandeur: SCHNELL MARGUERITE pour : agrandissement de la terrasse adresse terrain : Cournou cluzel - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 30/01/2019 par : Madame SCHNELL MARGUERITE, demeurant : COURNOU-CLUZEL 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT France ;

Vu l'objet de la déclaration :

Pour : l'agrandissement de la terrasse ;

sur un terrain situé : Cournou cluzel - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu le règlement de la zone Ah du document d'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste à l'agrandissement d'une terrasse sur un bâtiment existant ;

Considérant les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet tel que présenté, en prolongement du bolet couvert traditionnel, est de nature à porter atteinte à l'architecture du bâti traditionnel existant ;

Considérant que le projet doit être refusé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

**Il est fait opposition à la déclaration préalable DP04629619X0003.**

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 11 février 2019

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



**Recommandation : un nouveau projet devra être étudié en amont avec les services du CAUE du Lot (chemin de Ste Valérie 46 000 Cahors Tél : 05 65 30 14 35)**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.